**Lettre de régularisation positive : après réception du flux fiscal, de l'avertissement-extrait de rôle ou du formulaire P19Fisc:**

**OBJET: décision définitive d'octroi du supplément social sur la base de l'année de revenus contrôlée… [année concernée]**

*Madame / Monsieur,*

Nous vous avons précédemment informé(e) que nous suivions votre droit à un supplément social aux allocations familiales sur la base des données fiscales relatives aux revenus annuels de votre ménage, que nous demandons au SPF Finances.

*[à la réception des données via flux fiscal]*

*Nous avons à présent reçu les informations relatives à l’année de revenus ….. [année concernée].*

*ou*

*[si réception des informations via avertissement-extrait de rôle ou formulaire P19fisc]*

*Étant donné que nous n'avons pas pu recevoir automatiquement les informations relatives aux revenus de votre ménage pour l'année..... [année concernée], nous avons examiné votre droit à un supplément social aux allocations familiales pour cette année de revenus à l'aide de votre avertissement-extrait de rôle / des revenus du ménage que vous nous avez communiqué.*

*[allocataire monoparental]*

Selon ces informations, le montant des revenus annuels de votre ménage pour l'année de revenus en question [année concernée] se situait **sous** le plafond de ..... [plafond 1 ou 2] EUR. (sur votre avertissement-extrait de rôle : "revenus professionnels imposables globalement" plus charges professionnelles / pour les indépendants, le revenu net imposable multiplié par le facteur 100/80).

*ou*

*[allocataire + partenaire(s) influençant le droit au supplément]*

Selon ces informations, le montant des revenus annuels de vous et de votre conjoint/la(les) personne(s) avec qui vous formez un ménage de fait pour l'année de revenus [année concernée] *se situait* ***sous*** *le plafond de ..... [plafond 1 ou 2] EUR* (sur votre avertissement-extrait de rôle : "revenus professionnels imposables globalement" plus charges professionnelles. Pour les indépendants, le revenu net imposable multiplié par le facteur 100/80)..

*[octroi du supplément en application de l'art. 39]*

En application des mesures transitoires de l'art. 39 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales, pour l'année de revenus *[année concernée],* vous avez encore **droit** aux montants du supplément art. 42 bis/50ter/41 de la loi générale relative aux allocations familiales que vous avez perçu en décembre 2019 au titre de l'ancien régime fédéral d'allocations familiales et ce tant que ceux-ci restent plus avantageux que les montants prévus par le régime bruxellois d'allocations familiales.

*[octroi du supplément art. 9, dossier déjà en nouveau régime]*

Vous avez donc droit au supplément social prévu à l'art 9, 1° / art 9, 2° de l'ordonnance du 25 avril 2019.

Nous avons régularisé les suppléments pour l'année de revenus .... *[année concernée]* :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Mois** | **Payé** | **Montant dû** | **Montant à compléter** |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| **Total** |  |  |  |

*[si au moment de la décision aucun supplément social n'est octroyé]*

Le supplément pour les années suivantes **n'est provisoirement pas** encore accordé. Nous attendons à cet effet les données du SPF Finances concernant cette période.

Si vos revenus et votre situation familiale n'ont pas changé, il est alors possible de demander un supplément (provisoire) pour l'année en cours au moyen du formulaire de demande ci-joint. Vous trouverez toutes les informations concernant les conditions d'octroi à un supplément social sur la fiche d'information ci-jointe.

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision ou si vous souhaitez plus d'informations, veuillez contacter votre gestionnaire de dossier. Vous trouverez son nom et son numéro de téléphone en haut à droite.

**Vous trouverez des informations sur la possibilité d’introduire un recours dans l'encadré ci-dessous / au verso.**

|  |
| --- |
| Vous pouvez introduire un recours contre notre décision en envoyant une requête datée et signée par courrier recommandé au greffe du Tribunal du travail de ..... [*adresse complète*].  Vous pouvez aussi y déposer vous-même votre requête.  Vous disposez d’un délai de six mois pour introduire un recours à partir de la date du présent courrier (article 31/1 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales).  L’introduction d’un recours peut être gratuite. C'est en effet nous qui payons les frais de justice, sauf si le juge estime que vous n'avez absolument aucune raison d'introduire un recours  (plainte « téméraire » ou « vexatoire »).  Vous pouvez vous présenter personnellement devant le tribunal ou vous faire représenter par un délégué syndical muni d’une procuration écrite. Vous pouvez également prendre un avocat, à  vos frais. Avec l’autorisation du juge, votre conjoint, un parent ou un allié peut aussi vous remplacer, également avec une procuration écrite.  (Articles 728 et 1017 du Code judiciaire).  Le droit aux allocations familiales reste valable pendant trois ans (article 30 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales).  Les allocations familiales indument versées se prescrivent après trois ans. C'est-à-dire que la récupération est possible jusqu'à trois ans après la date du versement (article 31 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des allocations familiales). |

**Suppléments sociaux - Feuille d'info**

**Qui a droit à un supplément social ?**

Les familles habitant la Région de Bruxelles-Capitale peuvent, bénéficier d'un supplément social :

* si les revenus annuels bruts du ménage sont inférieurs à **[plafond 1] EUR**.
* si les revenus annuels bruts du ménage sont inférieurs à **[plafond 2] EUR**. Ce plafond s'applique uniquement aux familles composées au minimum de 2 enfants bénéficiaires d'allocations familiales.

**Comment calculons-nous les revenus annuels de votre ménage ?**

***Revenus professionnels et prestations sociales pris en compte:***

* Revenus professionnels des travailleurs salariés (y compris les titres-services): les revenus professionnels imposables globalement, tels qu’indiqués sur l’avertissement-extrait de rôle, sont augmentés des charges professionnelles. Ce montant est composé des salaires imposables + pécule de vacances annuel imposable + prime de fin d'année imposable + suppléments imposables accordés par l'employeur. Afin d'évaluer votre revenu annuel imposable de l'année en cours, vous faites le calcul suivant: **revenu mensuel moyen brut x 13**
* Revenus professionnels des travailleurs indépendants: le revenu net imposable multiplié par 100/80. Les pertes professionnelles des travailleurs indépendants peuvent être déduites des revenus d’autres activités professionnelles. Toutes ces informations sont reprises sur votre avertissement extrait de rôle.
* Revenus de remplacement imposables: allocations de chômage ou en cas de faillite, droit passerelle, indemnités d'assurance maladie et de repos d'accouchement, allocations d'interruption de carrière ou crédit-temps, indemnités pour accident du travail et pour maladie professionnelle, (pré)pensions et assurances-groupe ; pension de survie et allocation de transition;
* Prestations diverses:
  + chèques ALE ;
  + les allocations de garde pour les gardien(ne)s d’enfants payées par l'ONEM ;
  + indemnités de rupture : seule la partie se rapportant à l’année du paiement est prise en considération ;
  + arriérés : seule la partie se rapportant à l’année du paiement est prise en considération ;
  + indemnités contractuelles d’assurance de groupe de l’employeur pour cause de maladie, d’invalidité ou d’accident couvrant une perte de revenus : seule la rente annuelle de l’année en cours est prise en considération ;
  + les prestations d’incapacité de travail ou d’invalidité imposables provenant d'une assurance privée pour travailleurs indépendants et professions libérales ;
* les revenus professionnels des membres du personnel des institutions européennes ou d’autres institutions internationales à concurrence de leur montant total diminué des cotisations personnelles au profit de l’assurance organisée par l’institution pour la couverture des risques de sécurité sociale.

***Revenus (professionnels) et prestations sociales NON pris en compte***

* allocations familiales ;
* pensions alimentaires (en faveur de l'ex-conjoint et des enfants) ;
* revenu d'intégration ;
* salaire et pécule de vacance dans le cadre d'un flexi-job ;
* chèques-repas et écochèques ;
* allocation de remplacement de revenus ;
* allocations pour l’aide d’une tierce personne et l'aide aux personnes âgées, allocations d’intégration pour personnes handicapées,
* indemnités de frais payées aux gardien(ne)s d’enfants par l’ONE ;
* indemnités forfaitaires pour la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ;
* arriérés se rapportant à une année antérieure ;
* indemnités de rupture pour les années suivantes et pécule de vacances anticipé.

**De qui faut-il prendre en compte les revenus professionnels et/ou les prestations sociales?**

**Vous vivez seul(e) avec les enfants?**

Vos propres revenus professionnels et/ou prestations sociales sont pris en compte.

**Vous vivez avec un(e) conjoint(e) et/ou avec une ou plusieurs personnes, avec lesquelles vous n'êtes pas lié(e) jusqu'au 3èmedegré ?**

Vos propres revenus professionnels et/ou prestations sociales sont pris en compte ainsi que ceux de votre conjoint(e) ou de la(des) personne(s), avec laquelle(lesquelles) vous formez un ménage de fait.

Vous formez un ménage de fait si vous répondez aux 3 conditions suivantes :

* vous cohabitez et êtes domiciliés à la même adresse ;
* vous n'êtes ni parents ni alliés jusqu’au troisième degré (donc pas des parents, enfants, frères, sœurs, grands-parents, oncles, tantes) ;
* vous contribuez ensemble, financièrement ou d’une autre manière, aux charges du ménage.

Nous présumons que vous formez un ménage de fait lorsque les deux premières conditions sont remplies.

**Octroi du supplément social**

La décision relative à l'octroi du supplément est **provisoire** pour l'année civile en cours (année X)

En effet, nous contrôlons **deux ans plus tard** (année X+2) vos revenus professionnels et/ou revenus de remplacement imposables lorsque ceux-ci sont disponibles auprès de l'administration fiscale (SPF Finances).

* Si le contrôle de ces données révèle que le plafond des revenus a été dépassé, vous devrez rembourser les suppléments perçus.
* Si vous n'avez pas reçu de supplément provisoire mais si le contrôle des données fiscales révèle que le plafond des revenus n'a pas été dépassé, vous percevrez le supplément avec effet rétroactif.
* Si le contrôle des données fiscales confirme que le supplément a été octroyé à juste titre ou n'a, à juste titre, pas été octroyé, vous ne recevrez pas d’autre courrier.

**Avertissez toujours votre caisse d'allocations familiales !**

* si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales augmentent ou diminuent ;
* si un enfant n'est plus étudiant, si vous commencez à cohabiter ou si un membre du ménage va vivre séparément, si vous changez d'adresse ;
* si vous vous mariez ou êtes marié(e) en dehors de la Belgique ;
* si votre conjoint/partenaire travaille à l'étranger ou pour une organisation internationale (Union européenne, OTAN, ONU, etc.).

**Déclaration concernant les revenus de mon ménage**

**Habitez-vous seul(e) avec les enfants ?**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | OUI | → Tenez compte de vos revenus annuels bruts et/ou de vos prestations sociales en Belgique ou à l'étranger. |
|  | NON | → Tenez compte de vos revenus annuels bruts et/ou de vos prestations sociales en Belgique ou à l'étranger **et** ceux de votre conjoint(e)/partenaire et/ou des personnes, avec lesquelles vous formez un ménage de fait. |

**Je soussigné(e), ……………………………………………………………………………………………….… (Nom et Prénom), déclare que** :

|  |  |
| --- | --- |
|  | 1. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à moins de **[plafond 1] EUR** |
|  | 2. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à au moins **[plafond 1] EUR** et moins de **[plafond 2]** EUR |
|  | 3. Les revenus annuels BRUTS de mon ménage s'élèvent à **[plafond 2] EUR ou plus**. |
|  | 4. Je travaille ou un membre de mon ménage travaille pour une institution européenne, internationale ou à l'étranger. |
|  | 5. Je ne peux pas déterminer les revenus annuels BRUTS de mon ménage. / Je ne désire pas que ma caisse d'allocations familiales m'accorde provisionnellement un supplément social. Je souhaite attendre que les revenus de mon ménage soient communiqués de manière définitive par le SPF Finances et que ma caisse d'allocations familiales régularise ce supplément social avec effet rétroactif. |

**Si vous avez coché les propositions 1, 2 ou 4**, votre demande doit être accompagnée de toute **preuve** relative aux revenus professionnels et/ou prestations sociales BRUTS de toutes les personnes avec lesquelles vous formez un ménage de fait.

**Quels documents justificatifs devez-vous joindre à votre demande ?**

* Pour le travail salarié: la/les fiche(s) de salaire;
* Pour le travail indépendant: le dernier avertissement-extrait de rôle ou une attestation de votre CASTI ou comptable concernant le montant des revenus sur la base desquels sont calculées les cotisations ou avec le montant estimé des revenus actuels de l'indépendant;
* Pour les revenus de remplacement : une attestation d'un bureau de paiement de l'ONEM, de l'INASTI, du SFP, d'un syndicat ou d'une mutualité;
* Pour les fonctionnaires européens et internationaux: une fiche de salaire

**N'OUBLIEZ PAS DE SIGNER LE FORMULAIRE AVANT DE NOUS LE RENVOYER**

Je déclare savoir que je demande par ce formulaire le paiement provisionnel d'un supplément à ma caisse d'allocations familiales et que ma caisse d'allocations familiales recherche mes données auprès de l'administration fiscale (SPF Finances) pour évaluer mes revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables par rapport aux plafonds en vigueur (sur mon avertissement-extrait de rôle: pour les travailleurs salariés : les "revenus professionnels imposables globalement" augmentés des charges professionnelles; pour les indépendants : le revenu net imposable est multiplié par 100/80).

**Je sais que tout paiement indu doit être remboursé et je signalerai immédiatement toutes les modifications qui interviendraient dans ma situation familiale, professionnelle et financière.**

Je déclare avoir rempli correctement et honnêtement le présent formulaire et avoir lu l’information jointe.

|  |  |
| --- | --- |
| Date ………………………………............ | e-mail ………………………………............ |
| Téléphone ………………………………............ | Signature(s) ………………………………............ |